

269

(1)

(N° 190.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1858.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. H. DE BROUCKERE.

ART. 33 (36 de la section centrale).

Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, indépendamment du président ou du vice-président. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

Amendement proposé par M. LELIÈVRE, de concert avec la section centrale.

ART. 39^{bis} de la section centrale.

Ajouter les mots :

« Il sera notifié au procureur du Roi. »

(1) Projet de loi, n° 93.

Rapport, n° 142.

Amendements, n° 166, 169, 172, 175, 178 et 186.

Rapports sur des amendements, n° 173, 174, 176, 179 et 182.

Dernières rédactions proposées par la section centrale, n° 177.

Nouvelles rédactions de la section centrale, n° 180.
